



## SERVICE D'APPUI RESSOURCES HUMAINES AUX TPE / PME PARISIENNES

SESSION D'INFORMATION

# UNE AIDE FINANCIERE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR PREVENIR LA DEFAILLANCE DE VOTRE ENTREPRISE : LE CHEQUE PREVENTION

En partenariat avec la Région Île-de-France et l'Institut français des praticiens des procédures collectives

**24 04 2023**

14H30 - 16H00

VISIO-CONFERENCE



Cofinancé par  
l'Union européenne

## UNE AIDE FINANCIERE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR PREVENIR LA DEFAILLANCE DE VOTRE ENTREPRISE : LE CHEQUE PREVENTION



**Nathalie ROUX**, Responsable du pôle mutations économiques

### PROGRAMME



**Maître Sophie TCHERNIAVSKY**, mandataire judiciaire

- **Les procédures préventives de règlement amiable**  
Le mandat ad hoc, la conciliation : de quoi s'agit-il ?  
A quelles conditions, quand et comment les engager ?



**Stéphane BULLIARD**, Délégué territorial Paris

**Béatrice VEYSSIERE**, Responsable Mission Sauvegarde des entreprises

- **Le Chèque prévention de la Région Île-de-France**  
Les critères d'éligibilité  
Les dépenses éligibles  
La nature de l'aide : une subvention de fonctionnement pouvant aller jusqu'à 5000 euros  
Le dépôt de la candidature : modalités pratiques, pièces justificatives



**Nathalie ROUX**

Responsable du pôle mutations économiques



## Pour les dirigeants de TPE / PME parisiennes

- En particulier de **moins de 50 salariés**

En particulier, dans les secteurs :

- du Commerce de détail indépendant
- de l'Hôtellerie-Restauration

mais sans exclusive

Labellisé par l'Etat

**GRATUIT**

### Vos contacts

Nathalie Roux

[nathalie.roux@epec.paris](mailto:nathalie.roux@epec.paris)

07 56 00 94 37

Banouna Sam

[banouna.sam@epec.paris](mailto:banouna.sam@epec.paris)

07 56 19 86 10

Qui ont **besoin d'un conseil de premier niveau** pour gérer les conséquences de l'évolution de l'activité dans le contexte de la crise sanitaire / ukrainienne et accéder aux aides mises en place par les pouvoirs publics, pour recruter, former, gérer les salariés au quotidien (mobilité interne et externe), mieux connaître les obligations légales en matière de droit du travail...

Nous proposons :

- Un **conseil personnalisé** par téléphone, en rendez-vous individuel sur site ou dans l'entreprise
- Une **mise en relation avec des professionnels du territoire parisien, régional, national** pour répondre à des questions spécifiques
- Des **sessions d'information en visio-conférence** pour partager ses interrogations et se professionnaliser à distance, des **ateliers pratiques** en petit groupe pour travailler une thématique avec un expert
- Des **ressources** en ligne : [www.epec.paris](http://www.epec.paris) - [Nos sessions d'information](#) et une Lettre d'information mensuelle



**Maître Sophie TCHERNIAVSKY**

Mandataire judiciaire

# Introduction aux procédures préventives ou amiables

---

***Sophie TCHERNIAVSKY,***  
*Mandataire judiciaire*

## I. L'IFPPC une référence historique pour les professionnels des entreprises en difficulté

---

Créé en 1985, l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC) est l'organisation professionnelle représentative des administrateurs et mandataires judiciaires.

- C'est **1 structure interprofessionnelle** qui rassemble l'ensemble des professionnels de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, assureur, banquier, directeur juridique, auditeur, professeur de droit, etc.).
- Il compte **plus de 700 adhérents répartis en 11 Compagnies régionales** sur toute la France.
- Ces professionnels apportent une importante plus-value tant dans l'économie nationale que régionale, à travers leur **accompagnement des entreprises et entrepreneurs en difficulté**.

## II. La mission des mandataires de justice

---

Créé en 1985, l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC) est l'organisation professionnelle représentative des administrateurs et mandataires judiciaires.

- L'intervention des mandataires de justice, quand elle ne permet pas de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise, conduit à **minimiser les conséquences sociales et l'effet domino sur les prestataires** qui peuvent découler de sa faillite.
- Ils jouent un rôle d'« **amortisseur social territorial** », avec un **panel d'outils et de dispositifs d'accompagnement** des entreprises en difficulté.
- Les mandataires de justice, dont le rôle est de **faire prévaloir l'intérêt général en appliquant la loi**, sont à la **croisée de trois groupes d'acteurs** : le **chef d'entreprise**, les **créanciers** (dont les fournisseurs et salariés de l'entreprise) et **l'État** (charges sociales, impôts et autres contributions).



## II. La mission des mandataires de justice



[Découvrir les procédures collectives en 2 minutes](https://www.youtube.com/watch?v=T2oelMRM2mI)

<https://www.youtube.com/watch?v=T2oelMRM2mI>



[Prévenir les difficultés des entreprises par les procédures amiables](https://www.youtube.com/watch?v=RHZGDR3VVoc)

<https://www.youtube.com/watch?v=RHZGDR3VVoc>

# PREMIERS SIGNES DE GROS TEMPS

Pour négocier des échéanciers  
de la dette de l'entreprise:



Pour renforcer la portée  
de l'accord avec les  
créanciers:



Mandat ad hoc et conciliation : des procédures confidentielles qui permettent, sous l'égide d'un tiers, de trouver un accord avec les créanciers et les partenaires de l'entreprise.

# DIFFICULTÉS PERSISTANTES

Pour trouver un second souffle:



À l'initiative du dirigeant, les dettes de l'entreprise sont gelées par décision du tribunal. À l'issue d'une période d'observation consacrée à la négociation avec les créanciers et à la restructuration de la dette, un plan de sauvegarde peut être établi par le dirigeant (plan d'apurement du passif).



En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les dettes sont gelées et les créances salariales peuvent être avancées par l'AGS (régime de garantie des salaires).

# EN CAS DE CESSATION DES PAIEMENTS

Pour poursuivre l'activité:



L'objectif est le même que la sauvegarde. Le plan de sauvegarde laisse place à un plan de redressement. Si la capacité de remboursement n'est pas suffisante, une cession partielle ou totale doit être envisagée. En cas de difficultés insurmontables, le tribunal doit ouvrir une liquidation judiciaire.

Pour clôturer l'entreprise:



Le mandataire judiciaire devient liquidateur. Il valorise au mieux les actifs sous le contrôle du juge-commissaire. Il procède ensuite aux paiements des créanciers. L'effacement des dettes permet également au dirigeant de rebondir.

IFPPC

Les professionnels des  
entreprises en difficulté

# En pratique : un questionnaire d'auto-diagnostic en ligne pour évaluer votre situation

<https://prevention.infogreffe.fr/>

Questionnaire : exemples de questions posées :

- Au cours de l'année écoulée, avez-vous subi une baisse d'activité ?
- Votre résultat net est-il négatif ?
- Êtes-vous contraint de demander des délais de paiement à vos fournisseurs, ou ceux-ci ont-ils durci leurs modalités d'approvisionnement et de règlement ?
- Subissez-vous des retards ou des incidents de paiement réguliers de la part de vos clients ?...

**Selon le résultat de l'autodiagnostic de la situation de votre entreprise**, il vous est proposé des solutions adaptées : procédures préventives et procédures collectives.

**Cet autodiagnostic peut être complété par** la consultation de l'indicateur de performance mis gratuitement à votre disposition sur le site [monidenum.fr](http://monidenum.fr), si les comptes annuels de votre entreprise ont été déposés au greffe du tribunal.

**Le choix entre ces procédures dépendra de la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise.**

**N'hésitez pas à demander à être reçu, en toute confidentialité, par le président du tribunal de commerce territorialement compétent** en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques) rencontrées.

<https://ow-rendez-vous.greffe-tc-paris.fr/> - Contact : 01.86.86.75.75

## Rappel : deux procédures préventives de règlement amiable

- **Le mandat ad hoc** : procédure préventive et confidentielle
  - Ouverte à toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale), aux associations, aux micro-entrepreneurs, aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL), rencontrant des difficultés, **sans être, toutefois, en état de cessation des paiements (Cf. Annexes)**.
  - Objectif : **rétablir la situation** de l'entreprise avant qu'elle ne soit en cessation des paiements.
  - Aucune forme particulière imposée. Seul le débiteur peut demander la désignation d'un mandataire ad hoc. Il doit adresser une demande motivée au président du tribunal de commerce s'il est commerçant ou artisan, au tribunal de grande instance dans les autres cas.
  - Dès réception de cette demande, le président reçoit le débiteur et recueille ses observations. Le débiteur peut proposer le nom d'une personne qu'il souhaite voir désigner comme mandataire ad hoc. Le président du tribunal définit l'objet de la mission du mandataire, sa durée ainsi que les conditions de la rémunération du mandataire, après accord du débiteur.
  - Mission du mandataire ad hoc : aider le débiteur à négocier un accord avec ses principaux créanciers afin d'obtenir des rééchelonnements de dettes, mais il peut aussi être amené à résoudre toutes autres difficultés rencontrées par l'entreprise.
  - Pendant la durée du mandat, le dirigeant continue à diriger et gérer seul son entreprise.



## Rappel : deux procédures préventives de règlement amiable

- **La conciliation** : procédure confidentielle ; pas de publicité
  - Ouverte aux mêmes catégories d'entreprise que le mandat ad hoc dont EIRL - mais uniquement sur le patrimoine relatif à la demande), rencontrant des difficultés juridiques, économiques ou financières existantes ou prévisibles, **sans toutefois se trouver en état de cessation des paiements, ou alors l'être depuis moins de 45 jours** (dans ce cas la demande doit indiquer la date précise de la cessation des paiements).
  - Objectif : **rechercher un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers et partenaires**, afin de résoudre les difficultés qu'elle peut rencontrer.
  - Ouverte exclusivement à la demande du débiteur, sur requête au président du tribunal de commerce, s'il est commerçant ou artisan, ou au président de grande instance, dans les autres cas.
  - Demande accompagnée de documents (notamment : un extrait K ou Kbis, pour les entreprises inscrites au RCS, ou leur numéro Urssaf ou siret dans les autres cas, l'état des créances et des dettes, accompagné d'un échéancier ainsi que la liste des principaux créanciers, le tableau de financement, ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible...).
  - Le débiteur peut proposer une personne dont il souhaite la désignation. La désignation est prévue pour une période ne pouvant pas dépasser 4 mois prolongeable jusqu'à 5 mois.
  - Mission du conciliateur : favoriser la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers et partenaires, destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise et assurer sa pérennité.
  - L'accord de conciliation : doit permettre à l'entreprise d'obtenir des rééchelonnements ou des remises de dettes, des crédits nécessaires à la poursuite de l'activité ou encore d'envisager une restructuration.
  - Lorsque la négociation aboutit, les parties peuvent demander au président du tribunal de constater leur accord, pour lui donner force exécutoire. Pendant son exécution, les créanciers l'ayant signé ne peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance contre le débiteur.
  - L'accord ne fait l'objet d'aucune publicité : seuls les signataires en ont connaissance. Les créanciers qui ne l'ont pas signé n'y sont pas tenus et peuvent poursuivre leur débiteur, si nécessaire.



**Stéphane BULLIARD**  
Délégué territorial Paris

**Béatrice VEYSSIERE**  
Responsable Mission Sauvegarde des entreprises

# SESSION D'INFORMATION EPEC

**CHEQUE PREVENTION**

**24 AVRIL 2023**

# CONTEXTE

- En France sur 2022, la **recrudescence des défaillances** a touché plus particulièrement les TPE (+95,8%), les petites entreprises (+92,2%) et les PME (+48,7%), lesquelles représentent la majorité du tissu économique francilien.
- Première région économique du pays, l'Île-de-France a été la **région la plus concernée en 2022 par l'ouverture de procédures collectives** :
  - **8 592 nouvelles procédures** (31% par rapport à 2021)
- La fragilisation des entreprises franciliennes a eu des incidences importantes sur l'emploi (chiffres 2022 tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil) :
  - **5 900 emplois ont été perdus** du fait de la liquidation judiciaire d'entreprises.
- L'enjeu est **d'inciter les TPE/PME** franciliennes à **réagir le plus en amont possible** en cas de fragilités économiques et financières, pour leur permettre de préserver et développer leur activité et les emplois.
- Il est primordial que la Région puisse **promouvoir et inciter financièrement** le recours aux **procédures de prévention** auprès des dirigeants franciliens fragilisés et éviter ainsi de voir disparaître des entreprises et donc les emplois associés.



# CHEQUE PREVENTION

## Nature du dispositif

- **procédure de prévention ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**
  - mandat ad hoc
  - conciliation
- **accord obtenu** à l'issue de la procédure de prévention
- **subvention accordée à hauteur de 50% des dépenses éligibles, plafonnée à 5 000 euros.**

## Bénéficiaires : TPE et PME franciliennes

- artisans
- commerçants
- sociétés commerciales
- associations ayant une activité économique.

## Critères

- **entre 1 et 49 salariés.**
- Immatriculées depuis au moins 2 ans
- siège et/ou l'établissement en Île-de-France.

# CHEQUE PREVENTION

## Dépenses éligibles

- Frais de **greffe**
- Honoraires de l'**expert-comptable** ou du **commissaire aux comptes**
  - diligences accomplis dans le cadre de la procédure de prévention
  - plan d'affaires et documents prévisionnels (compte de résultat, trésorerie)
- Honoraires du **mandataire ad hoc** ou du conciliateur.

## Factures acquittées

- **Postérieurement** au 29 mars 2023
- Dans les **12 mois maximum suivant** l'ouverture de la procédure de prévention
- Le bénéficiaire ne peut percevoir **qu'une seule fois l'aide par procédure de prévention ouverte et par année** (conditions cumulatives)
- L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

## Modalité de versement

- Subvention versée en un **paiement unique**.

# Vos contacts

Dépôt de la demande à faire sur :  
[mesdemarches.iledefrance.fr](https://mesdemarches.iledefrance.fr)

Pour toute question :  
[cheque-prevention@iledefrance.fr](mailto:cheque-prevention@iledefrance.fr)

[\*\*https://www.iledefrance.fr/un-cheque-prevention-pour-aider-les-entreprises-en-difficulte-rebondir\*\*](https://www.iledefrance.fr/un-cheque-prevention-pour-aider-les-entreprises-en-difficulte-rebondir)





## ECHANGE AVEC LES ENTREPRISES



## ANNEXES

# LES ACTEURS

## LE TRIBUNAL

Le tribunal de commerce (ou tribunal judiciaire selon la compétence), assisté du greffier, a un rôle central. Le tribunal examine la situation de l'entreprise, décide de l'ouverture des procédures adéquates, valide les plans proposés ou l'éventuelle cession de l'entreprise.



Selon le type de procédure, les débats ont lieu en présence du procureur de la République. Le tribunal désigne également les administrateurs et les mandataires judiciaires pour accompagner l'entreprise.

## L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Il accompagne et assiste le dirigeant par la recherche des solutions les plus adaptées pour le rebond de l'entreprise, idéalement par un plan de redressement ou, à défaut, par la cession de l'entreprise.

## LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

Il procède à la vérification du passif de l'entreprise et au paiement des créances salariales en relation avec l'AGS (régime de garantie des salaires). Il veille au respect des droits des créanciers qui ne sont plus autorisés à poursuivre l'entreprise en paiement.



Administrateurs et mandataires judiciaires sont des professionnels indépendants dont l'activité est réglementée et contrôlée. Ils sont mandatés par la justice pour accompagner l'entreprise et son dirigeant dans les différentes procédures. Ils peuvent également être désignés comme conciliateurs ou mandataires *ad hoc* dans le cadre des procédures de prévention.



Administrateurs et mandataires judiciaires : des experts au service de la restructuration de l'entreprise.

[www.ifppc.fr](http://www.ifppc.fr)

Retrouvez notre vidéo d'explication des procédures collectives ici : <http://bit.ly/filmsprocedures>



IFPPC

Les professionnels des entreprises en difficulté

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ :

# LES CLÉS DE LA RELANCE



Avis de gros temps pour votre entreprise ? Voici un panorama du système français pour vous orienter.



IFPPC

Les professionnels des entreprises en difficulté

## Focus : la notion de cessation de paiement ou dépôt de bilan

- **Quand une entreprise ne peut plus régler ses dettes (faire face à son passif exigible) avec son actif disponible**, elle se trouve alors en situation de cessation de paiement (ou dépôt de bilan).
  - Elle doit alors effectuer une déclaration de cessation de paiement auprès du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance
  - Concrètement, c'est la **déclaration de cessation de paiement** qui permet de déclencher - le cas échéant - la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise concernée.
- L'**actif disponible** correspond à tout ce qui peut être transformé en liquidités immédiatement ou à très court terme tout en permettant la poursuite des activités de l'entreprise (vente de biens par exemple).
- Le **passif exigible** est lui constitué par l'ensemble des dettes arrivées à échéance et dont les créanciers peuvent exiger immédiatement le paiement. Ces dettes doivent être certaines (non litigieuses et non contestées) et liquides (au montant déterminé) : factures arrivées à échéance, salaires à verser, etc.
- La cessation de paiement **se distingue d'autres situations difficiles** que peuvent rencontrer les entreprises et qui sont toutes juridiquement définies, par exemple : les difficultés que l'entreprise ne peut pas surmonter seule, l'insolvabilité, la situation irrémédiablement compromise, la gêne momentanée ou la poursuite d'une exploitation déficitaire
- N'est pas considérée comme cessation de paiement, la situation où l'entreprise bénéficie de **réserves de crédit** où lorsqu'elle obtient un **délai de paiement** de la part de ses créanciers ayant pour conséquence de lui permettre de faire face au passif exigible grâce à son actif disponible.

## Rappel : trois procédures collectives

- Une procédure collective est une procédure qui **place une entreprise en difficulté sous contrôle judiciaire** pour organiser le règlement de ses créances. Elle **rassemble tous les créanciers** et les prive du droit d'agir individuellement, d'où l'emploi du terme « collectif ».
- **La procédure de sauvegarde : procédure préventive**
  - Un recours de droit ouvert aux entreprises rencontrant des difficultés financières et qui **ne sont pas encore en cessation de paiement**.
  - Ouverte à la demande du représentant légal de l'entreprise ; destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise avant qu'elle ne soit en état de cessation de paiement.
  - Le principe est qu'au jour d'ouverture de la procédure, toutes les dettes sont gelées.
  - Déroulement : une période d'observation permettant aux organes de justice d'examiner la situation économique de l'entreprise afin de lui proposer un plan de sauvegarde. Ce dernier a pour but d'étaler le remboursement des dettes de l'entreprise, celle-ci poursuivant son activité. L'inexécution du plan peut entraîner sa résolution et mener l'entreprise au redressement ou à la liquidation judiciaire. Le redressement judiciaire
- **La procédure de redressement judiciaire : pour les entreprises qui sont déjà en état de cessation de paiement**
  - Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité économique de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.
  - L'ouverture de la procédure entraîne la suspension des poursuites ainsi que la plupart des intérêts et des majorations.
  - Déroulement : la procédure de redressement judiciaire commence par une période d'observation destinée à faire le point sur la situation de l'entreprise et à étudier ses possibilités de redressement.
  - Si l'entreprise est viable, la procédure de redressement se termine par la mise en place d'un plan de redressement qui s'étalera sur plusieurs années pour donner un nouveau souffle à l'entreprise. S'il l'état de santé de l'entreprise s'est trop dégradé et qu'il s'avère que son redressement est impossible, le Tribunal peut demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.
- **La liquidation judiciaire**
  - La liquidation judiciaire intervient lorsque la sauvegarde ou le redressement de l'entreprise n'a pas produit les effets escomptés ou n'est pas ou plus envisageable.
  - Dès l'ouverture d'une telle procédure, la gestion de l'entreprise est confiée à un liquidateur judiciaire, le représentant de l'entreprise étant dessaisi de ses fonctions. Comme pour la sauvegarde et le redressement judiciaires, les dettes antérieures au jugement d'ouverture sont gelées.
  - La clôture de la procédure de liquidation judiciaire met fin à l'activité de l'entreprise. Dans certains cas, une entreprise mise en liquidation judiciaire peut faire l'objet d'une reprise globale ou partielle, ce qui permet à l'entreprise concernée de reprendre son activité.